



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/ICSEVESO/ND LOGISTICS/ND LOGISTICS
ORMES/AP SUP ZAC SABLONS ORMES

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
28 NOV. 2008
RÉGION CENTRE
ARRIVÉE

ARRETE

portant institution de servitudes d'utilité publique
autour des installations de ND LOGISTICS situées ZAC des Sablons
rue de Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cit
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
AP			
AG			
CM			
AT			
SI			
15-30			
Eco stantif			

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11 et R515-24 à R

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13-15 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 6 avril 1981, 18 février 1985, 12 juillet 1990, 14 mai 1992, 7 octobre 1997, 30 octobre 1998 délivrés précédemment à la société STOCKALLIANCE pour l'exploitation du site d'Ormes, rue du Paradis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant avec obligation de constitution de garanties financières SAS ND LOGISTICS (ex société STOCKALLIANCE) à Ormes, rue du Paradis ;

111

Vu les demandes conjointes présentées le 14 mars 2007 et complétées les 7 juin 2007 et 24 juillet 2007 par la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet 31029 TOULOUSE Cedex 4 afin d'obtenir :

- L'autorisation d'exploiter un dépôt de produits combustibles divers, de produits très toxiques, de produits toxiques, dangereux pour l'environnement aquatique et agro-pharmaceutique ainsi que de liquides inflammables et de gaz inflammables dans des boîtiers générateurs d'aérosols dans le cadre d'une extension de ses installations sisés ZAC des Sablons, rue du Paradis, à Ormes,
- L'institution de servitudes d'utilité publique autour de ces entrepôts sur le territoire de la commune d'Ormes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2007 ;

Vu les avis du SIRACED-PC du 22 octobre 2007 et de la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret du 26 octobre 2007, consultés au titre de l'article R 515-25 du code de l'environnement sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au Maire d'Ormes et à la SAS ND LOGISTICS ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 2007 prescrivant une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 14 janvier au 13 février 2008 inclus, sur le territoire des communes d'Ormes, Ingré, Saran, Gidy, Boulay les Barres, Cercottes, Saint Jean de la Ruelle et Bucy Saint Liphard ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 19 décembre 2007 destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 27 décembre 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête et notamment l'étude de dangers ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 31 mars 2008 comme suite à l'enquête publique susvisée ;

Vu les avis des collectivités consultées au cours de la procédure d'enquête, et notamment des communes d'Ormes, Ingré et Gidy ;

Vu l'avis du Conseil Général du Loiret du 5 mars 2008 ;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;

Vu le rapport de l'analyse critique de l'étude de dangers réalisée par la société EFFECTIS France daté du 2 juin 2008 , et ses compléments du 18 septembre 2008 et du 13 octobre 2008 ;

Vu le mémoire en réponse aux questions du tiers expert produit par la société ND LOGISTICS et porté en annexe du rapport de l'analyse critique de l'étude de dangers du 2 juin 2008 ;

Vu les lettres de la SAS ND LOGISTICS du 13 juin 2008, du 9 juillet 2008 et du 16 octobre 2008 en réponse aux observations de l'inspection des installations classées concernant les résultats et les conclusions de la tierce expertise du 2 juin 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2008 et du 16 septembre 2008 prorogeant le délai d'instruction des demandes conjointes présentées par la société ND LOGISTICS ;

Vu les avis du SIRACED-PC du 5 août 2008 et de la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret du 24 septembre 2008, consultés au titre de l'article R 515-28 du code de l'environnement sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

.../...

Vu le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 8 octobre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE Centre ;

Vu la notification à la SAS ND LOGISTICS et au Maire de la commune d'Ormes de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) à laquelle a été joint un exemplaire du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 30 octobre 2008 ;

Vu la notification à la société ND LOGISTICS du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour de ses installations situées ZAC des Sablons, rue de Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes ;

Vu l'absence d'observation de ladite société sur ce projet, dans le délai imparti ;

Vu le rapport d'information du 25 avril 2003 relatif à la prise en compte d'une maîtrise de l'urbanisation autour des installations exploitées par ND LOGISTICS établi en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ormes approuvé le 4 février 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que l'article L 515-8 du code de l'environnement dispose "lorsqu'une demande d'autorisation concerne des installations classées à planter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire". Ces servitudes comportent notamment, en tant que besoin, des interdictions et/ou des restrictions du droit du sol afin de limiter les risques que généraient ces installations sur l'environnement et le voisinage. Ces dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation" ;

Considérant que suivant l'article L 515-9 de ce code, l'institution de ces servitudes est décidée à l'intérieur de périmètres délimités autour de ces installations classées selon la nature et la quantité des produits stockés, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune du lieu d'implantation projeté, soit à l'initiative du Préfet ;

Considérant les circulaires des 27 mars 1991 et 26 février 2008 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement : Evaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agro-pharmaceutiques ;

Considérant que les installations classées exploitées par la société SAS ND LOGISTICS, ZAC des Sablons, rue du Paradis à Ormes, relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du seuil haut de la directive SEVESO 2 ;

Considérant que l'étude de dangers présente au dossier d'autorisation confirme les zones d'effets toxiques de 100 m et 200 m des limites des bâtiments 2 et 3 et fait apparaître des zones d'effets thermiques liés à l'incendie généralisé du bâtiment 1 et des bâtiments 4/5 à l'extérieur du site ;

.../...

Considérant que dans ces conditions, les activités de la SAS ND LOGISTICS entrent dans le champ d'application des dispositions des articles L 515-8 et L 515-9 du code susvisé ;

Considérant qu'il convient de limiter la présence humaine autour de l'installation de la société ND LOGISTICS situé rue du Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes ;

Considérant que ces mesures concernent les parcelles AD4, AD9, AD11, AD14, AD25, AD26, AD29, AD67, AD90, AD91, AE69, AE70, AE71, AE73, de façon partielle de la commune d'Ormes, et que conformément à l'article L 515-10 du code de l'environnement, elles seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ormes, selon les modalités de l'article L 126-1 du code l'urbanisme ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société ND LOGISTICS pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Servitudes d'utilité publique

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des installations de la société ND LOGISTICS, sur le territoire de la commune d'Ormes, ZAC des Sablons, rue de Paradis.

Le périmètre de ces servitudes qui concerne la commune d'ORMES est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique et règlement

Dans un rayon de 58 mètres autour des parois du bâtiment Ormes 1, de 100 mètres autour des parois des bâtiments Ormes 2 et 3, et de 33 mètres autour des parois du bâtiment Ormes 4/5, sur les parcelles suivantes :

Commune d'Ormes : parcelles AD90, AD91, AD67, AD29 et AD25 de façon partielle,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- des constructions ou de l'extension des immeubles à usage industriel, conforme à la vocation de la zone définie au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ormes, si elles ne provoquent pas l'augmentation du risque par effet domino et si ces immeubles ne génèrent pas eux-mêmes de risques dont les effets sont susceptibles de se transmettre à l'établissement ND LOGISTICS ;
- des extensions des constructions à usage industriel non commercial pour les activités industrielles existantes ne générant pas les distances d'isolement ;
- des extensions des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires à l'exercice des activités de gardiennage ou de surveillance pour les activités industrielles existantes ;
- des rénovations, modifications, aménagement ou extensions des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, sans changement de destination, ces extensions ne peuvent être autorisées que si elles ne créent pas de logement supplémentaire ;
- de la reconstruction à l'identique après sinistre, sauf en ce qui concerne les établissements recevant du public ;
- des ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- de l'extension des constructions à usage agricole à condition qu'elles ne génèrent pas une augmentation des risques ;
- des voies SNCF de transport de marchandises.

.../...

Dans un rayon de 85 mètres autour des parois du bâtiment Ormes 1, de 200 mètres autour des parois des bâtiments Ormes 2 et 3, et de 65 mètres autour des parois du bâtiment Ormes 4/5, sur les parcelles suivantes :

Commune d'Ormes : parcelles AD90, AD91, AD67, AD29, AD25, AD26, AE69, AE70, AE71, AE73, AD4, AD9, AD11, AD14 de façon partielle,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- de celles autorisées dans la première zone ;
- des constructions ou de l'extension des constructions à usage de services (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités dans le périmètre des servitudes ;
- de la construction d'habitations nouvelles lorsqu'elles sont reconnues nécessaires à l'exercice des activités de gardiennage ou de surveillance pour les activités industrielles sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit limité à 0,1 et de la mise en œuvre d'équipements de protection particuliers ;
- de l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau d'un étage au plus. Ces extensions ne peuvent être autorisées que si elles ne créent pas de logement supplémentaire ;
- de la modification des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureaux, sans changement de destination ;
- de la reconstruction à l'identique après sinistre, sauf pour ce qui concerne les établissements recevant du public ;
- des ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- des constructions ou de l'extension des constructions à usage agricole ;
- des routes et voies de circulation de moins de 2000 véhicules par jour ;
- des voies SNCF de transport de marchandises ;
- des parcs de stationnement.

Dans les deux zones précédemment définies, ne sera implanté ou aménagé :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun établissement recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux.

Article 3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Les projets nouveaux implantés sur des parcelles comprises dans le rayon des 200 mètres autour des bâtiments Ormes 2 et Ormes 3, doivent disposer de locaux de mise à l'abri suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté, afin de protéger les personnes contre les effets toxiques.

Les parcelles concernées par ces mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité sont :

Commune d'Ormes : parcelles AD90, AD91, AD67, AD29, AD25, AD26, AE69, AE70 et AE71 de façon partielle.

Article 4 : Local de mise à l'abri

Afin de protéger les personnes contre les effets toxiques, les locaux de mise à l'abri visés à l'article 3 du présent arrêté, répondent aux dispositions constructives et règles suivantes :

- le nombre de portes permettant l'accès aux locaux sera limité au minimum nécessaire ;
- la surface à prévoir par occupant est de 1,5 m², et le volume à prévoir par occupant est de 3,6 m³ ;
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et, si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement ND LOGISTICS ;
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée ;
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées pouvant être colmatées en cas d'accident ;

.../...

- le local doit être équipé d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux ;
- quel que soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables ;
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local ;
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons entre ouvrants et dormants (portes et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche... ;
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Article 5 : Document d'urbanisme

En application de l'article L 515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ormes.

Article 6 : Indemnité au profit des propriétaires

En application de l'article L 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes complémentaires. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L 515-9 du code de l'environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS ND LOGISTICS ainsi qu'au Maire d'Ormes dont une copie leur est adressée.

Des copies sont également adressées au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, aux Maires des communes d'Ingré, Saran, Gidy, Boulay les Barres, Cercottes, Saint Jean de la Ruelle et Bucy Saint Liphard ainsi qu'aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 8 : Information des tiers

Pour l'information des tiers,

1/ Le Maire d'Ormes est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.
Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire d'Ormes au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

.../...

2/ La SAS ND LOGISTICS est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation, rue du Paradis à Ormes.

3/ Le Préfet du Loiret fait insérer un avis, aux frais de la SAS ND LOGISTICS, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressée par le Préfet du Loiret, aux frais de la SAS ND LOGISTICS, au bureau de la conservation des hypothèques pour sa publication.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, 92055 La Défense Cedex

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Ormes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Michel BERGUE

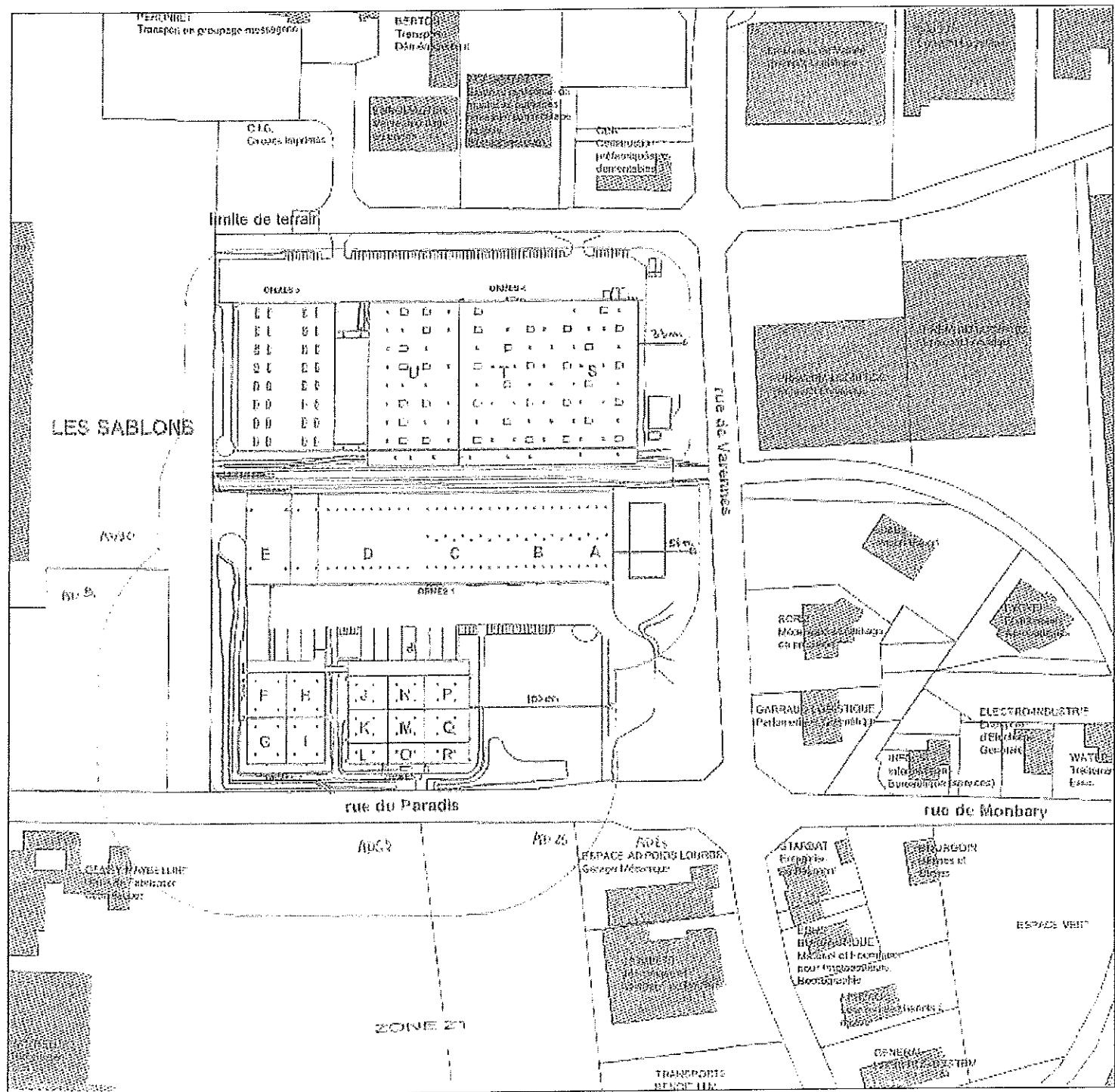




REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU LOIRET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **24 NOV. 2008**... portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de ND LOGISTICS situées ZAC des Sablons, rue de Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes

Rayon de 58 mètres autour des parois du bâtiment Ormes 1, de 100 mètres autour des parois des bâtiments Ormes 2 et 3, et de 33 mètres autour des parois du bâtiment Ormes 4/5





PREFECTURE DU LOIRET

ESTUARIES AND COASTS (2009) 32:169–176

Rayon de 85 mètres autour des parois du bâtiment Ormes 1, de 200 mètres autour des parois des bâtiments Ormes 2 et 3, et de 65 mètres autour des parois du bâtiment Ormes 4/5

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **24 NOV. 2000** portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de ND LOGISTICS situées ZAC des Sablons, rue de Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes

